

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 4 février 2021

DCM N° 21-02-04-23

**Objet : Protocole transactionnel dossier LESSERTEUR.**

**Rapporteur: M. HUSSON**

Par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016, la Ville de Metz a décidé de réhabiliter le Centre Technique de la Propreté Urbaine, sis 7 rue Dreyfus DUPONT.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée à l'Agence BUSATO ARCHITECTURE de METZ.

La Société LESSERTEUR s'est vue attribuer pour sa part le lot N°13 "REVETEMENT DE SOLS" par un marché notifié le 2 juillet 2018, avant d'être modifié par voie d'avenant en 2019 et porté à un montant total de 65 590 euros H.T.

Lors de l'établissement du Décompte Général le 26 juin 2020, le maître d'œuvre a chiffré les pénalités opposables à la société LESSERTEUR au sens du CCAP, à hauteur de 17 500,00 €.

Alors que ces pénalités visaient à sanctionner des absences non justifiées aux réunions de chantier ainsi que le retard pris dans l'exécution des travaux, la Société LESSERTEUR en a contesté l'application et refusé à ce titre ledit Décompte Général.

Au regard du caractère manifestement excessif de ces pénalités par rapport au montant du marché, de la faculté offerte au juge administratif de les modérer en pareil cas, des conséquences desdites pénalités pour l'entreprise comme du contexte sanitaire lié à la COVID19, la Société LESSERTEUR a formé réclamation et demandé à ce qu'une mise au point rapide soit organisée afin de trouver une solution viable pour chacune des parties.

Les parties se sont ainsi rapprochées et ont accepté de s'affranchir de toute issue contentieuse en mettant amiablement un terme au différend qui les oppose, au moyen du présent protocole d'accord transactionnel.

Au terme de ce dernier, il est ainsi convenu qu'en contrepartie du renoncement de la Société LESSERTEUR à toute procédure d'arbitrage ou action contentieuse et acceptation quant à l'application à son marché de pénalités à hauteur de 5 629,92 euros, ce montant correspondant au préjudice réel et direct découlant de la prolongation de chantier, la Ville de Metz minorerait

à due concurrence le montant des pénalités initialement fixé et réclamé.

Un projet de protocole d'accord transactionnel a été rédigé en conséquence et vaudra décompte général et définitif du marché n° 2018016-13 conclu entre la Ville de Metz et la Société LESSERTEUR dès sa signature.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2541-12-14, applicable en Alsace-Moselle,

**VU** le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

**VU** le marché N° 2018016-13 liant la Ville de Metz à la Société LESSERTEUR s'agissant du lot N°13 "REVETEMENT DE SOL" en vue de la réhabilitation du Centre Technique de la Propreté Urbaine,

**VU** les pénalités figurant dans le Décompte Général notifié à la Société LESSERTEUR le 26 juin 2020,

**VU** la réclamation formulée par la Société LESSERTEUR,

**VU** les pourparlers engagés afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour mettre un terme au litige opposant la Ville de Metz à la Société LESSERTEUR,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des négociations, les parties ont accepté de faire des concessions réciproques, en abandonnant certaines des prétentions dont elles prétendent se prévaloir l'une envers l'autre,

**CONSIDERANT** le projet de protocole d'accord transactionnel rédigé en conséquence et joint en annexe de la présente délibération,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** le principe d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Metz et la Société LESSERTEUR,
- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente,
- **DIRE** que ladite transaction vaut décompte général et définitif du lot N°13 du marché conclu entre la Ville de Metz et la Société LESSERTEUR,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire,
- **D'ORDONNER** l'inscription de la recette correspondante.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 54 Absents : 1

Dont excusés : 1

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Entre :

La **Ville de Metz**, domiciliée 1, place d'Armes, 57000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2021,

Et :

La **SARL LESSERTEUR** domiciliée 82 rue Clémenceau 57360 AMNEVILLE représentée par Monsieur Guillaume LESSERTEUR, Gérant.

### **PREAMBULE**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016, la Ville de Metz a décidé de réhabiliter le Centre Technique de la Propreté Urbaine, sis 7 rue Dreyfus DUPONT.

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée à l'Agence BUSATO ARCHITECTURE de METZ. La Société LESSERTEUR s'est vue attribuer pour sa part le lot N°13 "REVETEMENT DE SOLS" par un marché notifié le 2 juillet 2018, avant d'être modifié par voie d'avenant en 2019 et porté à un montant total de 65 590 euros H.T.

Lors de l'établissement du Décompte Général le 26 juin 2020, le maître d'œuvre a chiffré les pénalités opposables à la Société LESSERTEUR au sens du CCAP, à hauteur de 17 500,00 €.

Alors que ces pénalités visaient à sanctionner des absences non justifiées aux réunions de chantier ainsi que le retard pris dans l'exécution des travaux, la Société LESSERTEUR en a contesté l'application et a refusé en conséquence ledit Décompte Général.

Au regard de la contestation formée par la Société LESSERTEUR et tenant notamment au caractère manifestement excessif de ces pénalités par rapport au montant du marché, à la faculté offerte au juge administratif d'en minorer le montant en pareil cas comme aux conséquences desdites pénalités sur la situation économique d'une entreprise déjà fragilisée du fait du contexte sanitaire lié à la COVID19, les parties se sont rapprochées..

Afin de s'affranchir d'une issue contentieuse et de mettre un terme final à la réclamation formulée par la Société LESSERTEUR, elles ont ainsi accepté de faire des concessions réciproques et décidé de mettre amiablement un terme au différend qui les oppose au moyen du présent protocole.

#### **Article 1 :**

Au sens du présent protocole, la Ville de Metz s'engage à minorer le montant des pénalités dues par la Société LESSERTEUR en application des pièces contractuelles du marché N° 2018016-13 notifié le 2 juillet 2018 afin d'en ramener le montant à la somme de 5 629,92 euros. La Ville de Metz procédera à la libération des sommes restant dues à la Société LESSERTEUR en application du présent protocole (restitution des pénalités trop perçues à hauteur de 11 870,08 euros avec intérêts moratoires en sus).

**Article 2 :**

En contrepartie de la minoration du montant de ses pénalités et fixation de ces dernières à la somme de 5 629,92 euros, la Société LESSERTEUR s'engage pour sa part à renoncer à toute procédure d'arbitrage ou action contentieuse à l'encontre à la Ville de Metz portant notamment sur l'exécution financière du Lot n°13 du Marché portant réhabilitation du Centre Technique de la Propreté Urbaine dont elle était titulaire.

**Article 3 :**

La présente transaction vaut Décompte Général et Définitif du lot 13 du Marché N°2018016-13 conclu entre La Ville de Metz et la Société LESSERTEUR (voir annexe N°1).

**Article 4 :**

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion. Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au marché public n°2018016-13 qui les liait.

**Article 5 :**

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent protocole.

**Article 6 :**

Chacune des parties conserve à sa charge les frais éventuellement engagés au titre de ses conseils.

**Article 7 :**

Le présent protocole prend effet à sa date de signature.

**Article 8 :**

Les parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Fait à Metz, le... 25/01/2021 .....

Pour la Ville de Metz :

**M. François GROSSEDER**  
Maire de Metz  
Président de Metz Métropole  
Membre Honoraire du Parlement

P.J. : Annexe N°1

Pour la SARL LESSERTEUR :

**M. Guillaume LESSERTEUR**  
Gérant



**ANNEXE 1**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL VALANT DGD**

Marché N°2018016-13 – Société LESSERTEUR - lot N°13 "RETEVEMENT DE SOL"



# DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL

CHANTIER : **REHABILITATION DU CENTRE TECHNIQUE DE LA PROPETE URBAINE A METZ**  
 Maître d'Ouvrage **VILLE DE METZ**

**Lot N° 1 3** **RETEVEMENT DE SOLS**  
 82 rue Clémenceau - 57360 AMNEVILLE **LESSERTEUR**  
 lesserteur2@wanadoo.fr Fax 03 87 71 76 49 Tél

MARCHÉ Initial	59 900,00 € HT	71 880,00 € TTC	Marché n°2018016-13 du 02/07/2018	
Travaux en plus	5 690,00 HT	6 828,00 TTC	Avenant du 00/00/00	Devis du 22/03/2019
MARCHÉ FINAL	65 590,00 € HT	78 708,00 € TTC		
Sous-traitants :	5 336,10 € HT		Prestations sous-traitées	Paiement
1. SARL DAVID RIGGI	5 336,10 HT		Revêtements de sols souples	Direct
MARCHÉ SOUS-TRAITANCE DÉDUITE	60 253,90 € HT	72 304,68 TTC		
Délégation de paiement Fournisseurs	0,00 € HT	0,00 € TTC		

PÉNALITÉS À TITRE CONSERVATOIRE	Cumulées : 17 500,00 €	À réintégrer : 0,00 €	Dédites : 0,00 €		
			Total	Art.CCAP	
1. Retard Délai Exécution Travaux avant réception	/jour calendaire de retard	Nb 33	Base de calcul 500 € / jour	16 500,00 €	7.4.1
Dont Retenue Journilière Provisoire de 50% du montant 1.	/jour calendaire de retard	0	250 € / jour	- €	7.4.1
2. Absence non motivée à l'avance, départ prématuré... réunion de ch	/absence	5	200 € / jour	1 000,00 €	7.4.3
3. Retard pour remise des réservations	/jour calendaire de retard	0	250 € / jour	- €	7.4.4
4. Autres pénalités pendant la durée d'exécution des travaux	/jour calendaire de retard	0	200 € / jour	- €	7.4.4
5. Retard levée des Réserves (délai de 10 jours)	/jour calendaire de retard	0	16 € / jour	- €	7.4.2
6. Retard dans le repliement des installations de chantier	/jour calendaire de retard	0	150 € / jour	- €	7.4.6
7. Retard dans la remise des documents après exécution	/jour calendaire de retard	0	150 € / jour	- €	7.4.7
PÉNALITÉS À TITRE DÉFINITIF CCAP Art.7.4.1	Cumulées : 17 500,00 €	À déduire : 17 500,00 €	Dédites : 0,00 €		Art.CCAP

**PROJET DE DECOMPTÉ** Présenté en **JANVIER 2021**

	GLOBAL	ANTÉRIEUR	DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL	
MONTANT HT des TRAVAUX EXÉCUTÉS	65 590,00 HT	-65 590,00 HT		0,00 € HT
TVA à 20,00%	13 118,00	-13 118,00		0,00 €
MONTANT TTC	78 708,00 TTC	-78 708,00 TTC		0,00 € TTC
- Pénalités	-5 629,92 TTC	-17 500,00 TTC	Art.10.4.4	11 870,08 € TTC
- Réfaction EXE 06	-2 019,96 TTC	-2 019,96 TTC		0,00 € TTC
- Devis formes de pente dans les douches	1 764,00 TTC	-1 764,00 TTC		0,00 € TTC
- Retenue de garantie 5 % RG	0,00 TTC	0,00 TTC	CB 3 935,40€	0,00 € TTC
<b>NET À PAYER</b>	<b>72 822,12 TTC</b>	<b>-60 952,04 TTC</b>		<b>11 870,08 € TTC</b>
Dont				
- Paiement direct du Sous-Traitant	5 336,10 TTC	-5 336,10 TTC	1. SARL DAVID RIGGI	0,00 € TTC
<b>SOLDE restant dû à l'entreprise titulaire du Marché</b>			<b>LESSERTEUR</b>	<b>11 870,08 € TTC</b>